

Arrêt

n° 263 158 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne, d'ethnie konianké et de confession musulmane. Né le 1er janvier 1999 à Zodou, vous avez été à l'école coranique jusqu'en 2014. A partir de 2014, vous travaillez dans la recherche de l'or pour [R. S.] jusqu'en 2015. A partir de 2015, vous travaillez pour [L. O.]. Vous vivez avec votre mère à Zodou, dans le quartier Canarola jusqu'en 2016. A partir du milieu de l'année 2016, vous vivez avec [L.] à Zodou, dans le quartier Robot- Kotor.

En 2015, vous commencez à travailler pour [L. O.]. Vous commencez à vous rapprocher. Il aide votre maman. Un jour, après avoir beaucoup discuté, il vous fait comprendre qu'il est amoureux de vous. Il vous dit également qu'il pourra prendre soin de vous et de votre mère. Chaque fois que vous êtes seuls sur votre lieu de travail, il met sa main dans votre pantalon et sur vos fesses. Un jour, il vous demande de le rejoindre à l'hôtel et vous avez votre premier rapport sexuel. Les gardiens de l'hôtel commencent à se douter de quelque chose. Vous lui proposez alors de chercher une maison pour vous. En 2016, vous trouvez une maison à Robot-Kotor et emménagez ensemble.

Un jour en rentrant du travail, [L.] vous embrasse sur la bouche alors que [R.], votre voisine était en train de cuisiner. Le lendemain, elle vous surprend en plein rapport sexuel. Elle appelle Lamine pour regarder. Ils commencent à crier et alarment le voisinage. Le propriétaire de la maison informe votre père qui arrive avec ses hommes et vous emmène à la maison. Vous subissez de mauvais traitements et finissez par avouer tout. Votre père va appeler l'imam pour faire respecter la religion. Il vous enferme dans une petite chambre. Votre petit frère entre et vous le suppliez de vous libérer. Il va chercher un couteau pour vous aider à vous libérer et s'en va. Vous vous détachez les mains et les pieds et vous enfuyez par la fenêtre. Vous partez chez votre ami [M.] à Dohos pour lui demander de l'aide. Vous partez vers la frontière à moto. Un de ses amis appelle [M.] pour dire que des gens sont venus chercher après vous. Au deuxième barrage, un policier du nom de [S.] vous arrête et vous montre une photo de vous. Une fois dans son bureau, vous lui promettez de l'argent. Arrivé au Mali, vous appelez [C.] car c'est lui qui doit rendre l'argent à [M.]. Celui-ci vous dit que [M.] n'est jamais arrivé.

Vers le fin de l'année 2016, vous quittez définitivement le Libéria en moto. Vous transitez par la Guinée, le Mali, le Niger et la Lybie. Vous arrivez ensuite en Italie où vous restez environ un an et ne savez pas si vous y avez introduit une demande de protection. En 2018, vous arrivez en Belgique par train. Le 20 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Lors de votre premier entretien personnel, vous déposez une attestation de lésions en date du 2 janvier 2020 ainsi que deux photographies, l'une vous représentant avec votre assistante lors d'une marche en Belgique en 2019 ainsi qu'une photographie vous représentant avec [L.], prise fin 2015.

Depuis votre départ du Libéria, vous êtes en contact avec votre mère qui vous a informé que votre père l'a frappé et qu'elle avait une jambe cassée en 2017, quand vous étiez en Lybie. Vous êtes également en contact avec votre ami qui a votre or.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de votre père et la population de votre village en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité libérienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et impersonnel de vos déclarations relatives à la découverte et à la prise de conscience de votre homosexualité, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Tout d'abord, le CGRA estime qu'il est tout à fait incohérent que vous ayez pris conscience de votre attirance pour les autres hommes en Italie en 2018, après votre fuite du Libéria . Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte que vous étiez attiré par les hommes, vous affirmez que c'est à Milan en 2018 que vous vous êtes réellement rendu compte de votre attirance pour les hommes car vous aviez « vraiment envie de coucher » et que vous aviez « du mal à vous contrôler » (NEP, p. 17). Que vous indiquiez cet événement comme prise de conscience de votre attirance pour les hommes, alors que vous affirmez par ailleurs avoir entretenu une relation intime et suivie au Libéria de plusieurs mois avec [L. O.] , dont vous vous dites amoureux et avec lequel vous vouliez vivre le reste de votre vie se révèle tout à fait incohérent (NEP1, p.19 et NEP2, p.17). L'incohérence ici relevée jette d'emblée le discrédit sur la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Par ailleurs, vos propos laconiques empêchent le CGRA de croire en votre cheminement personnel concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle . En effet, invité à plusieurs reprises à évoquer des situations concrètes vous ayant permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous vous bornez à répondre «j'avais jamais eu envie d'une femme» (NEP1, p.18). Insistant pour que vous relatiez d'autres événements où vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous soutenez simplement «je savais parce que j'avais déjà eu avec l'autre» (NEP1, p.18). Amené à indiquer à quel moment de votre vie vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous affirmez «depuis que j'ai fait connaissance avec [L.]» (NEP1, p.18). A présent interrogé sur la manière dont vous avez réalisé être attiré par les hommes, vous répondez simplement «parce que c'est ce que j'ai ressenti» (NEP1, p.18). Insistant pour que vous relatiez des moments concrets où vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous déclarez «depuis que j'ai rencontré [L.] jusqu'à ce qu'on s'est séparé» (NEP1, p.18). A présent amené à relater des souvenirs de cette époque où vous comprenez votre attirance pour les hommes, vous soutenez «quand j'ai rencontré [L.], j'avais souffert au début, j'avais beaucoup saigné mais après, j'ai compris que je ne pouvais plus m'en passer» (NEP1, p.18). Insistant pour que vous donniez des exemples concrets de moments qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous déclarez simplement «vous voulez dire avant que je ne rencontre [L.], si j'avais déjà pensé que j'allais devenir gay» (NEP1, p.18). Vous réexpliquant ce qui est attendu de vous, vous répondez «avant de rencontrer mon ami, je n'avais pas pensé que j'allais sortir avec un homme» (NEP1, p.18). Le CGRA estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues si bien qu'ils ne donnent aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Le CGRA estime ici peu crédible que malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir plus de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre homosexualité. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

De plus, vous déclarez ne jamais avoir « pensé à l'amour » avant les avances de [L.] (NEP1, p.14). Que vous ne vous soyez jamais posé de questions que cela soit sur votre sexualité ou vos attirances avant que [L.] ne vous fasse des avances, soit aux alentours de vos dix-sept ou dix-huit ans alors que vous sortiez de l'adolescence, une période de la vie durant laquelle s'éveille la sexualité, ne révèle en rien une impression de faits vécus dans votre chef (NEP1, p. 18) Ce qui précède renforce la conviction du CGRA selon laquelle la prise de conscience de votre homosexualité n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise dès lors fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec [L.] comme établie.

D'emblée, relevons que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité au contact de [L.] et en entretenant une relation intime et suivie avec celui-ci (NEP1, p.18). Or, vos propos ne convainquent nullement du caractère intime de votre relation avec [L.].

Ainsi, le CGRA relève l'in vraisemblance de l'attitude de [L.] lorsqu'il vous aurait révélé ses sentiments pour vous. Vous affirmez en effet que [L.], avec qui vous aviez une relation de travail, vous a un jour demandé si vous aviez déjà aimé quelqu'un dans votre vie, que ça soit un homme ou une femme et vous lui aviez répondu par la négative. Ensuite, vous expliquez que [L.] vous a révélé lors d'une discussion qu'il vous aimait et qu'il voulait vous montrer à quel point ses sentiments pour vous étaient forts. Vous déclarez ensuite que vous avez refusé ses avances en lui signifiant que vous n'aviez pas « cette idée en tête » (NEP1, p. 14 et 15). Dans ces conditions, [L.] n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être homosexuel, que du contraire puisque vous aviez refusé ses avances. Pourtant, vous déclarez que suite à ces événements [L.] vous aurait mis la main dans votre pantalon et sur vos fesses dès qu'il en avait l'occasion (NEP, p. 15). Le CGRA estime que l'attitude de votre partenaire allégué à cet égard est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Libéria. En effet, comme cela a été développé, [L.] n'avait aucune raison de penser que vous puissiez être homosexuel. Dès lors, il est hautement invraisemblable que [L.] ait agi avec autant de légèreté. L'in vraisemblance ici relevée empêche de se convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec [L.].

Ensuite, force est de constater que vos déclarations successives concernant les circonstances dans lesquelles vous avez entamé votre relation intime avec [L.] sont contradictoires. Vous déclarez en effet une première fois lors de votre entretien personnel du 29 octobre 2020 que vous étiez à « Sévia » (phonétique) en 2016 avec [L.] pour chercher de l'or et que le lendemain vous êtes partis tous les deux à moto pour rejoindre « Daléala » (phonétique). Vous expliquez que c'est ce jour-là qu'il vous a révélé son amour pour vous et que vous lui avez répondu que « vous n'aviez pas la tête à ça ». Vous affirmez ensuite que c'est après cet événement que [L.] a commencé à mettre sa main dans votre pantalon et sur vos fesses dès que vous étiez seuls (NEP1, p. 14 et 15). Cependant, lors de votre entretien personnel du 8 décembre 2020, vous livrez une version des faits sensiblement différente. Ainsi, lorsque l'Officier de protection en charge de votre entretien vous demande d'expliquer comment [L.] est devenu votre petit ami, vous répondez que vous avez été à « Civia » (phonétique) avec [L.] en moto et qu'il mis sa main dans votre pantalon, mais que vous l'avez rejeté. Le lendemain, vous vous seriez rendu tous les deux à « Baléala » (phonétique) en moto où vous avez eu votre discussion durant laquelle [L.] vous a avoué qu'il vous a vous avoué que vous lui plaisiez et vous avez répondu « moi aussi ». Interrogé pour en savoir davantage sur la façon dont vous vous êtes révélé vos sentiments, vous déclarez que vous l'aimiez et que vous lui avez révélé vos sentiments pour lui le soir de votre discussion à « Baléala » ou « Daléala » (NEP2, p. 13 à 15). Or, comme cela a été développé précédemment, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que lorsque [L.] vous a révélé ses sentiments au cours de votre discussion à « Daléala » (ou « Baléala »), vous lui avez répondu que vous n'aviez « pas la tête à ça ». De même, alors que vous aviez déclaré initialement que [L.] a commencé à mettre sa main dans votre pantalon après vous avoir révélé ses sentiments pour vous à « Daléala », vous affirmez lors du deuxième entretien personnel que [L.] mettait sa main dans votre pantalon sur la route de « Civia », soit avant votre discussion à « Baléala » lors de laquelle il vous aurait dévoilé ses sentiments pour vous. Il ressort donc de l'analyse de votre récit que vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous vous seriez dévoilés vos sentiments avec [L.] sont contradictoires. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de la réalité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec [L. O.].

De plus, soulignons l'incohérence selon laquelle vous déposez une photographie vous représentant avec un homme de couleur noire (document n°2.B), farde verte « documents », alors que vous aviez précédemment déclaré devant l'Office des étrangers : « un espagnol blanc qui s'appelle [L.] est arrivé » (questionnaire CGRA du 1er octobre 2019, p.2). Relevons qu'au début de votre premier entretien personnel, vous avez uniquement tenu à souligner une erreur concernant l'or et le diamant (NEP1, p.4).

Dès lors, une telle divergence et au sujet d'un tel élément empêche de convaincre de la réalité de votre relation avec [L.] et, partant, de la crédibilité générale de vos propos. Ensuite, à la question de savoir s'il avait des frères et soeurs, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre puisque vous soutenez «je n'ai pas vu ça» (NEP2, p.18). Vous affirmez même «je ne connais pas sa famille» (NEP2, p.18). A la question de savoir s'il était marié ou s'il avait des enfants, vous n'avez pas non plus été en mesure de l'indiquer puisque vous vous contentez d'affirmer que vous ne savez pas et qu'il ne vous a pas dit ça (NEP2, p.18). Vos propos lacunaires et laconiques empêchent encore une fois le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime et suivie avec [L.].

En outre, relevons que vous déclarez ignorer comment [L.] a découvert qu'il était attiré par les hommes puisque vous vous interrogez dans un premier temps «la manière dont il a appris qu'il était attiré par les hommes ?» (NEP2, p.18). Vous répondez par l'affirmative, vous affirmez finalement «à vrai dire, il ne m'a pas expliqué cela, à vrai dire, moi aussi je ne lui ai pas demandé ça» (NEP2, p.18). Vous ignorez également s'il a eu des partenaires avant vous puisque vous déclarez «je ne sais pas, il ne m'a pas dit ça» (NEP2, p.18). A la question de savoir si sa famille ou d'autres personnes sont au courant de son homosexualité, vous affirmez «nous n'avions pas causé de ça » (NEP2, p.18). Soulignons également qu'à la question de savoir s'il était marié ou s'il avait des enfants, vous déclarez «je ne sais pas, il ne m'a pas dit ça» (NEP2, p.18). A la question de savoir si [L.] a déjà rencontré des problèmes en lien avec son orientation sexuelle, vous répondez «il ne m'a pas dit ça, moi aussi je ne lui ai pas demandé» (NEP2, p.18). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites avoir été amoureux et avec lequel vous vouliez vivre le reste de votre vie jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [L.]. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon jettent un sérieux doute sur la réalité de votre relation.

Pour finir, le CGRA tient à souligner la description physique particulièrement lacunaire que vous faites de [L.]. Ainsi, à la question de savoir comment on pourrait reconnaître [L.] si on le croisait en rue, vous répondez «il est grand, il est vraiment grand, ses lèvres sont rouges mais il est mince, il marche vite, ne marche pas lentement» (NEP2, p.18). Cette description tout à fait générale ne permet nullement de le distinguer de n'importe quelle autre personne. Vos propos vagues n'emportent pas la conviction du CGRA selon laquelle vous auriez réellement entretenu une relation intime et suivie de plus de trois mois avec [L.]. D'autant plus que vous affirmez par ailleurs que, parmi les choses que vous aimiez particulièrement chez [L.], c'était son physique (NEP2, p.18). Partant, le CGRA était valablement en droit d'attendre une description plus détaillée et plus spécifique de son physique de votre part. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre relation amoureuse et suivie que vous auriez vécue avec [L.]. Ce constat amenuise encore plus la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité dans la mesure où vous déclarez que c'est précisément au contact de [L.] que vous en avez pris conscience. Partant, dans la mesure où la seule relation amoureuse que vous relatez n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Vous relatez également une relation intime en Italie en 2018 (NEP1, p.17). Le CGRA tient à souligner ici que la simple évocation d'un simple rapport intime avec un autre homme n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances dans le récit des faits de persécutions que vous auriez subis du fait d'avoir été découvert par votre voisine.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré «après trois jours, on était à la maison, on faisait l'amour, quand [R.] a appelé les gens» (NEP1, p.15), alors que vous avez par la suite affirmé que c'est le lendemain de ce baiser sur la bouche qu'elle vous surprend (NEP2, p.19). La contradiction ici relevée dans vos propos successifs amenuise grandement la crédibilité des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis.

Ensuite, le CGRA relève que l'événement déclencheur de votre fuite du pays, à savoir la découverte de votre relation par votre voisine [R.] ne peut être considérée comme crédible.

En effet, vous vous étiez installé dans le quartier après avoir proposé à [L.] de chercher une maison car les gens de l'hôtel commençaient à se douter de votre relation (NEP1, p.15, p.22 et NEP2, p.6). Il est dès lors tout à fait incohérent que, dans un tel contexte, [L.] vous embrasse sur la bouche devant [R.] (NEP1, p.15). L'imprudenc e dont vous avez tous les deux fait preuve à cet égard n'est pas du tout compatible avec la crainte que vous éprouviez d'être découvert et qui vous avait justement poussé à [L.]er une habitation pour vous cacher. L'incohérence de votre attitude ici relevée amenuise grandement la crédibilité de votre récit relatif aux faits de persécution que vous alléguiez avoir subis au Libéria.

De surcroît, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous ne vous soyez pas montrés plus prudents par la suite, en laissant la fenêtre ouverte en ayant un rapport sexuel, et prenant ainsi le risque d'être vu, alors que vous aviez été surpris la veille par votre voisine (NEP2, p.19). L'imprudenc e dont vous avez fait preuve à cet égard est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous éprouviez une grande crainte que votre homosexualité soit dévoilée à la population puisque vous affirmez : «j'avais peur au début, mais je me suis dit, je vais me cacher au maximum mais si jamais ils découvrent, je risque la mort, ça j'étais conscient» (NEP1, p.21). Dans ces conditions, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez agi avec tant de légèreté en entretenant un rapport sexuel avec votre partenaire la fenêtre ouverte, et ce le jour après avoir été surpris par votre voisine en train de vous embrasser sur la bouche. L'invraisemblance de votre attitude ne cadre aucunement avec le climat homophobe qui règne au Libéria ni avec la crainte que vous éprouviez d'être découverts si bien qu'elle empêche de se convaincre de la réalité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis.

Ensuite, vous avez initialement déclaré «ma famille a été informée, mon père m'a appelé et m'a demandé» (questionnaire CGRA du 1er octobre 2019, p.2), alors que vous avez affirmé par la suite que «le propriétaire de la maison a informé mon père. Mon père est venu avec ses amis, qui sont venus me chercher en voiture» (NEP1, p.15). Mais encore, vous avez initialement déclaré «et moi j'ai nié. Mon père n'a pas été convaincu» (questionnaire CGRA du 1er octobre 2019, p.2), alors que vous avez affirmé auprès du CGRA «j'ai eu tellement mal, qu'à la fin j'ai dit la vérité» (NEP1, p.15). Lorsque le CGRA vous a confronté face à cette contradiction, vous avez tout simplement soutenu «non, je n'ai pas dit ça. Ce que le traducteur a dit ça» (NEP2, p.21). Ajoutons également que vous avez initialement déclaré «mon père en a informé les autorités policières et on m'a menacé de me lapider» (questionnaire CGRA du 1er octobre 2019, p.2), alors que vous avez affirmé lors de votre entretien personnel qu'il est parti chercher l'imam (NEP1, p.15). Invité à vous expliquer sur ce point, vos propos selon lesquels «non, on ne m'a pas compris, je répète ce que j'avais dit [...] il a dit qu'il allait appeler l'imam pour trancher les choses, le problème de police est venu quand je suis arrivé à Ganta» (NEP2, p.21) n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, soulignons qu'au début de votre premier entretien, à la question de savoir si vous aviez des remarques par rapport à votre interview à l'Office des étrangers, vous avez uniquement tenu à souligner une erreur «j'avais parlé de l'or et ils ont parlé de diamants» et vous avez soutenu qu'il n'y avait que ça (NEP1, p.4). Dès lors, de telles divergences en si peu de temps et au sujet de tels éléments de votre récit permettent de remettre en question la véracité de celui-ci.

De surcroît, vous avez initialement déclaré à l'OE que votre demi-frère [A.] a quatre ans (déclarations OE du 26 novembre 2018, p.5), alors que vous avez affirmé au CGRA que celui-ci avait dix ans lorsque vous quittiez (NEP1, p.11). Cette contradiction dans vos propos successifs jettent encore davantage le discrédit sur la crédibilité des faits qui vous auraient mené à fuir le Libéria. En effet, vous déclarez que c'est votre demi-frère qui vous a sauvé en vous donnant un couteau vous permettant de vous défaire de vos liens et de prendre la fuite. Cependant, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers que votre demi-frère avait quatre ans à la date du 26 novembre 2018, si bien qu'il devait avoir 2 ou 3 ans le jour où vous il vous aurait donné un couteau pour vous aider. Or, devant le CGRA vous dites qu'il avait 10 ans au moment des faits. Une telle différence dans vos propos successifs finit d'achever la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis au Libéria.

Pour le surplus, ajoutons à cela l'invraisemblance selon laquelle votre propriétaire appelle votre père et que celui-ci arrive dans la minute pour vous emmener chez lui et vous faire avouer à tout prix votre orientation sexuelle (NEP2, p.1), alors que celui-ci ne s'est jamais occupé de vous et ne vous a jamais reconnu (NEP1, p.10 et p.21).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances amenuisent encore davantage la crédibilité de votre vécu homosexuel et partant la réalité de votre orientation sexuelle, fondement de vos craintes de persécutions en cas de retour au Libéria.

Quatrièmement, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une attestation de lésions en date du 2 janvier 2020, si le Commissaire ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être la comme attestant un lien entre des lésions et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

S'agissant de la photographie vous représentant avec votre assistante lors d'une marche ici en Belgique, prise en 2019 (NEP1, p.12), le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur cette photographie et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été réalisée. En outre, le simple fait de participer à des événements ou manifestations défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à cette photographie.

En ce qui concerne la photographie vous représentant avec votre ami, prise à la fin de 2015 (NEP1, p.12), le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur cette photographie et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été réalisée. En outre, rien ne permet de déterminer l'identité de la personne se trouvant sur cette photographie avec vous et ne permet nullement de conclure à la réalité de votre relation amoureuse. Partant, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à cette photographie.

Suite à votre entretien personnel du 29 octobre 2020 et du 8 décembre 2020, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 17 novembre 2020 et du 22 décembre 2020. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci puissent changer l'évaluation de votre dossier. En effet, bien que vous ayez fait part d'un « sentiment général de mauvaise compréhension » de votre interprète au cours de votre premier entretien personnel, le CGRA relève cependant qu'il vous a été demandé en début d'entretien si vous compreniez bien l'interprète et vous avez répondu par l'affirmative. Ensuite, il vous a été signifié que vous pouviez signaler le moindre problème de compréhension avec l'interprète au cours de l'entretien (NEP1, p. 2). Or, bien que vous ayez eu des soucis de compréhension avec l'interprète à deux reprises durant l'entretien personnel du 29 octobre 2020 en page 11 et 20, il ne s'agit que d'éléments isolés et qui ne sont pas utilisés dans la présente décision. Tout le reste de l'entretien s'est déroulé sans difficulté de compréhension et vous n'avez fait à aucun moment d'un problème de compréhension majeur. En outre, à la fin de l'entretien personnel, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter, vous n'avez nullement fait part d'un soucis de compréhension avec l'interprète qui aurait pu vous être préjudiciable, vous bornant à vous inquiéter de l'or que vous n'avez pas pu récupérer (NEP, p. 23). Dès lors, le CGRA considère que vos deux entretiens personnels ont été conduits de manière satisfaisante, en conformité avec la procédure d'asile, et que vous avez été en mesure de présenter valablement les éléments à l'appui de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice du doute.

En effet, au vu de tous les éléments qui ont été développés supra, il est impossible de vous accorder le bénéfice du doute. L'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Or, force est de constater que votre demande ne satisfait nullement à l'ensemble des points visés dans l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui rappelons-le, sont des conditions cumulatives pour qu'elles puissent palier à l'absence de preuves documentaires ou autres.

Ainsi, vous n'apportez aucun élément probant concernant votre identité, votre nationalité ou encore votre récit.

En effet, comme cela a été développé plus haut, vous ne fournissez aucune preuve documentaire crédible des faits de persécution que vous alléguiez avoir vécu ou de votre homosexualité alléguée.

S'agissant du point c), le Commissariat général a démontré tout au long de la présente décision que bon nombre de vos déclarations n'étaient ni cohérentes ni plausibles sur des éléments essentiels de votre récit.

Quant au point e), force est de constater que votre crédibilité générale n'est nullement établie. Que du contraire puisque comme cela a déjà été développé à plusieurs reprises dans cette décision, de nombreuses contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos propos tenus au CGRA ont été relevées. Ainsi, vous aviez initialement affirmé que [L.] était blanc, alors que vous fournissez une photographie d'un homme noir.

Ensuite, vous avez initialement déclaré que votre famille a été informée et que votre père vous a appelé, alors que vous avez affirmé par la suite que c'est le propriétaire de la maison qui en a informé votre père qui est venu vous chercher dans la minute. Vous aviez également initialement déclaré que votre père en a informé les autorités policières et vous a menacé de vous lapider, alors que vous avez affirmé par la suite qu'il est parti chercher l'imam.

Par ailleurs, vous avez initialement déclaré à l'OE que votre demi-frère [A.] a quatre ans (déclarations OE du 26 novembre 2018, p.5), alors que vous avez affirmé au CGRA que celui-ci avait dix ans lorsque vous quittez (NEP1, p.11). Ces divergences renforcent la conviction du Commissariat général dans le peu de crédit à accorder à vos déclarations.

De plus, vous avez une fois déclaré que vous avez été surpris le lendemain après avoir été aperçu par votre voisine en train de vous embrasser sur la bouche avant d'affirmer que c'était trois jours après, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision.

Il ressort donc de ce qui précède que deux des cinq points nécessaires pour vous accorder le bénéfice du doute dans le cadre de votre demande ne sont pas remplis. Ce constat empêche de tenir votre récit pour établi. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre homosexualité alléguée.

Fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé plusieurs nouveaux documents, qu'il inventorié comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 08.03.2021.*
2. *Désignation d'aide juridique gratuite.*
3. *Mail du conseil du requérant au CGRA du 17.11.2020.*
4. *Formulaire d'adhésion du requérant auprès de l'association BALIR.*
5. *Extrait du rapport de H RW du 03.12.2013. »*

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Libéria.

5.3. A cet égard, le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant l'homosexualité du requérant.

Le Conseil juge, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est montré convaincant concernant la prise de conscience de son homosexualité. Le requérant a notamment expliqué qu'avant sa rencontre avec L. O., il n'avait jamais été attiré par les filles, qu'il n'avait jamais « pensé à l'amour »- ce qui n'est pas invraisemblable compte tenu de son âge à cette époque- et qu'il avait découvert qu'il aimait avoir une relation avec un homme lorsqu'il a entamé une relation avec ce dernier. Il explique par ailleurs qu'il n'a pas eu d'autre relation au Libéria et qu'à cette époque il aimait être en relation avec cet homme, mais qu'il a pris conscience de son attirance pour les hommes en général, et non uniquement pour L. O., lors de son séjour en Italie.

Le Conseil estime ensuite que les déclarations du requérant au sujet de sa relation au Libéria avec L. O. se sont avérées suffisamment circonstanciées, détaillées et crédibles.

Le Conseil constate en tout état de cause que le requérant a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de son partenaire L. O. et qu'il a su rendre compte avec sincérité de la réalité de cette relation amoureuse, en livrant de nombreux détails. Les reproches que la partie défenderesse adresse au requérant concernant l'évocation de cette relation amoureuse ne suffisent pas à remettre en cause cette relation.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que la relation que le requérant a eu en Italie n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, laquelle se limite à motiver que la « simple évocation d'un simple rapport intime avec un autre homme n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et relèvent d'une appréciation subjective et parcellaire de l'ensemble des déclarations et documents produits par le requérant.

Le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de procédure recèlent plusieurs indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante.

L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

5.4. Par ailleurs, s'agissant des persécutions vécues par le requérant en raison de son homosexualité, le Conseil observe d'une part que le requérant fournit des déclarations crédibles concernant les violences, dont des coups et des brûlures dans le dos, qui lui ont été infligées par son père et ses amis.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dépose un certificat médical très circonstancié qui constate que le requérant présente de nombreuses cicatrices : six cicatrices au niveau du dos (dont plusieurs ovoïdes), une cicatrices de huit cm au niveau du flanc droit, une cicatrice de cinq centimètres au niveau du flanc gauche, une cicatrices au niveau de l'épaule, au niveau du coude droit, au niveau de l'œil gauche, ainsi qu'une cicatrice de huit centimètres à la jonction du thorax avant droit et de l'hypocondre droit.

5.5. Le Conseil estime que les violences subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

5.6. En l'espèce, les informations jointes à la requête au sujet de la situation des homosexuels au Libéria, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Libéria, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.7. Les diverses remarques contenues dans la note d'observations ne sont pas de nature à modifier ces constats.

5.8. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.9. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Libéria.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN